



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU, le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU, l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

CONSIDÉRANT la configuration de certaines voies, leurs sinuosités, leurs largeurs et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation.

CONSIDÉRANT par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue Général Fiorella, portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Général Campi, afin de garantir la commodité de passage ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la mise en place d'un sens unique dans les voies précitées pour tout type de véhicule.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 26 avril 2024, à partir de 00h00, un nouveau sens de circulation est mis en place dans la rue Général Fiorella, entre le cours Napoléon et la rue Général Campi, réservé exclusivement aux riverains et aux navettes de la SPL MUVISTRADA.

Rue Général Fiorella (voir plan ci-après).



ARTICLE 2 :

Un panneau sens interdit est instauré dans la rue Général Fiorella à l'intersection de la rue Général Campi (voir plan).

ARTICLE 3 :

La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies précitées sont abrogées.



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 :

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 avril 2024

M. Le Maire,

Pour le Maire de la Ville d'AJACCIO et par délégation

Le Directeur Général des Services
~~Charles DOMINICI~~